

|  |
| --- |
| **Principales mesures du décret du 29 octobre 2020 modifié suite à l’allègement du confinement** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Articles du décret | Mesures et éléments complémentaires |
| **Rassemblements** | | |
| Rassemblements | Article 3 du décret Article 38 du décret | **Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:**  1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)  2) Des rassemblements à caractère professionnel  3) Des services de transport de voyageurs  4) Des ERP autorisés à ouvrir  5) Des cérémonies funéraires  6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989  7) Des marchés alimentaires et non alimentaires |
| **Port du masque** | | |
| Obligation de port du masque | Article 1 du décret Article 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret | **Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport**  **Pas d’obligation de port du masque pour :**  - Les personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical ;  - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans)  - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) |
| **Culture et vie sociale** | | |
| **ERP de type L** | | |
| - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains…)  - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)  - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:  - Des salles d’audience des juridictions  - Des salles de vente  - Des crématoriums  - Des chambres funéraires  - Des activités des artistes professionnels (à huis clos)  - Des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple  - De la formation continue ou professionnelle  - Des événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  - De l’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  **Les réunions des conseils municipaux sont donc possibles, en mettant en oeuvre un protocole sanitaire strict permettant le respect de la distanciation physique et des mesures barrières.** |
| **ERP de type CTS** | | |
| Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) | Article 45 du décret | **Fermeture au public des ERP de type CTS, à l’exception** :  - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ;  - Des événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - De l’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination |
| **ERP de type S** | | |
| Bibliothèques, centres de documentation, et par  Extension médiathèques | Article 45 du décret | **Ouverture des bibliothèques entre 6 heures et 20 heures, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :**  - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;  - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.  Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.  **Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S** :  -l'accueil des événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - L'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - L’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination |
| **ERP de type Y** | | |
| Musées (et par extension, monuments) | Article 45 du décret | **Fermeture au public des ERP de type Y, à l’exception :**  - Des événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - De l’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination |
| **ERP de type R** | | |
| Établissements d’enseignement artistique (conservatoires) | Article 35 du décret | **Fermeture au public, sauf pour :**  - Les pratiques professionnelles ;  - Les formations délivrant un diplôme professionnel ;  - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires) |
| **Sports et loisirs** | | |
| **ERP de type X** | | |
| Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) | Articles 42 à 44 du décret | **Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:**  - De l’activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)  - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)  - Des activités physiques des personnes munies d’une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH  - Des formations continues ou des entraînements obligataires pour le maintien des compétences professionnelles  - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;  - Des événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  - De l’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Les vestiaires collectifs sont fermés |
| **ERP de type PA** | | |
| Établissements sportifs de plein air | Articles 42 à 44 du décret | **Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:**  - De l’activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)  - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)  - Des activités physiques des personnes munies d’une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH  - Des formations continues ou des entraînements obligataires pour le maintien des compétences professionnelles  - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat  - Des événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  - De l’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :  - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;  - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;  - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;  - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.  Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts. |
| Stades et hippodromes (ERP de type PA) | Articles 42 du décret | **Fermeture au public des stades et hippodromes**, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matchs de football professionnel, courses hippiques) |
| Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) | Articles 42 du décret | **Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques** |
| **ERP de type P** | | |
| Salles de danse (discothèques | Articles 45 du décret | **Fermeture au public des discothèques** |
| Salles de jeux (casinos, bowling, salles d’arcades, escape game, laser game etc) | Articles 45 du décret | **Fermeture au public des salles de jeux** |
| **Économie et tourisme** | | |
| **ERP de type N (et EF et OA)** | | |
| - Restaurants (type N)  - Débits de boissons (type N)  - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)  - Restaurants d’altitude (OA) | Articles 40 du décret | **Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception:**  - Des activités de livraison et de vente à emporter  - Du « room service » des restaurants et bars d’hôtels  - De la restauration collective sous contrat ou en régie |
| - Restaurants routiers (type N ) | Article 40 du décret | **Fermeture des restaurants routiers, à l’exception** : - Des livraisons et de la vente à emporter ; - De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l’exercice de leur activité professionnelle pour les établissements autorisés par arrêté préfectoral |
| **ERP de type O** | | |
| Hôtels (ERP de type O) | Articles 27 du décret  Articles 40 du décret | - Ouverture au public des hôtels  - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements  - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l’exception du « room service » des restaurants et bars d’hôtels |
| **ERP de type M** | | |
| Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400m² (ERP de type M) | Articles 37 et 40 du décret | **Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :**  1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;  2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;  3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.  **Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes**:  -Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;  - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;  - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;  - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées  alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;  - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;  - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;  - Hôtels et hébergement similaire ;  - Location et location-bail de véhicules automobiles ;  - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;  - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;  - Blanchisserie-teinturerie de gros ;  - Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;  - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;  - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;  - Laboratoires d'analyse ;  - Refuges et fourrières ;  - Services de transport ;  - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;  - Services funéraires ;  - les activités de restauration pour les activités de livraison, le room service des restaurants et bars d’hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l’exercice de leur activité professionnelle.  **Jauge d’accueil dans les commerces** :  - Jauge par densité de 8m² par client dans l’ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels);  - La capacité maximale d’accueil est affichée et visible depuis l’extérieur |
| **ERP de type T** | | |
| Lieux d’expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) | Article 39 du décret | **Fermeture au public des ERP de type T, à l’exception :**  - Des événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - De l’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination |
| **ERP de type U** | | |
| établissements de cure thermale ou de thalassothérapie | Article 41 du décret | **Fermeture au public des établissements thermaux** |
| **Hors ERP** | | |
| Villages vacances  Campings  Hébergements touristiques | Article 41 du décret | Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques.  Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.  Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l’ASE. |
| Plages, lacs et plans d’eau | Article 46 du décret | maintien de l’ouverture des plages, lacs et plans d’eau |
| Activités nautiques et de plaisance | Article 46 du décret | Autorisation des activités nautiques et de plaisance |
| Parcs et jardins | Article 46 du décret | maintien de l’ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine |
| Marchés en plein air et couverts | Article 38 du décret | **Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu’ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes :**  - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m² par client  - pour les marchés couverts, jauge de 8 m² par client  Le port du masque y est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus |
| Fêtes foraines | Article 45 du décret | Les fêtes foraines sont interdites. |
| Activités à domicile | Articles 4 et 4-1 du décret | Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison, qu'entre 6 heures et 20 heures. |
| **Enseignement et jeunesse** | | |
| **ERP de type R** | | |
| Établissements d’accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels…) | Article 32 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels  - Pas de distanciation physique  - Limitation du brassage des groupes |
| Maternelle et élémentaires | Article 36 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires  - Pas de distanciation physique  - Limitation du brassage des groupes |
| Collèges et lycées | Article 36 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens  - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d’au moins un mètre un siège entre deux personnes lorsqu’elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n’affecte pas la capacité d’accueil de l’établissement  - Limitation du brassage des groupes |
| Conservatoire | Article 35 du décret |  |
| Établissements d’enseignement et de formation (universités) | Article 34 et 35 du décret | Les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l’enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorités à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l’art lyrique. |
| Centres de vacances et centres de loisirs | Article 32 du décret | **Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.**  Les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air ou en intérieur.  Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.  Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible |
| **Concours et examens** | | |
| Concours et examens | Article 28 du décret | Concours et examens autorisés dans tous les ERP |
| Formation professionnelle et continue | Article 35 du décret | **Formations autorisées** :  - Formation professionnelle lorsqu’elle ne peut être effectuée à distance ;  - Auto-écoles pour l’accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;  - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu’elles ne peuvent être assurées à distance ;  - Formation professionnelle des agents publics lorsqu’elle ne peut être effectuée à distance ;  - Formation professionnelle maritime lorsqu’elle ne peut être effectuée à distance ;  - Établissements d’enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu’elle ne peut être effectuée à distance ;  - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l’accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés,  en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l’enseignement supérieur ;  - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu’elle ne peut être effectuée à distance ;  - Activités de formation aux brevets d’aptitude aux fonctions d’animateur et de directeur |
| **Cultes** | | |
| **ERP de type V** | | |
| Lieux de cultes | Article 47 du décret | **Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes** :  - tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses.  La jauge du public accueilli se calcule comme suit :  - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;  - Une rangée sur deux est laissée inoccupée.  - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel |
| **Administrations et services publics** | | |
| **ERP de type W** | | |
| Administrations | / | **- Maintien de l’accueil dans les services publics**  - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA) |
| Mariages civils dans les mairies | Article 27 du décret | L’accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :  - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ;  - une rangée sur deux est laissée inoccupée. |
| **Hors ERP** | | |
| Activités non commerciales autorisées | Article 28 du décret | Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :  - Services publics (à l’exception de ceux fermés par le décret)  - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a.  - Activités des agences de placement de main-d'œuvre  - Activités des agences de travail temporaire  - Services funéraires  - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires  - Laboratoires d’analyse  - Refuges et fourrières  - Services de transports  - Services de transaction ou de gestion immobilière ;  - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;  - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;  - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;  - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;  - L’activité des centres d’information sur les droits des femmes prévus à l’article D. 217-1 du code de l’action sociale et des familles ;  - L’activité des points d’accueil Écoute Jeune ;  - Les événements indispensables à la gestion d’une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - L’accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - L’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination |
| **Déplacements** | | |
| En métropole | Article 4 du décret | Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 20 heures et 6 heures du matin, à l’exception des :  1° Déplacements à destination ou en provenance :  a) du lieu d’exercice ou de recherche d’une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;  b) des établissements ou services d’accueil de mineurs, d’enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;  c) du lieu d’organisation d’un examen ou d’un concours ;  2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;  3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;  4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cs échéant accompagnées de leur accompagnant ;  5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;  6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;  7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;  8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.  Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation.  Le couvre feu ne s’applique pas entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures. |
| **Transports** | | |
| Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités) | Article 14 à 16 du décret | - Masque obligatoire  - Distanciation physique dans la mesure du possible |
| Taxi / VTC et covoiturage | Article 21 du décret | - Masque obligataire pour les passagers et pour le chauffeur en l’absence de paroi transparente  - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l’avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l’accompagnant d’une personne handicapée) |
| Transport scolaire | Article 14 du décret | - Masque obligatoire  - Distanciation physique dans la mesure du possible |